

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de certaines dispositions du Code de la Nationalité.

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La transformation progressive des anciens territoires d'outre-mer de la République en États autonomes puis en États indépendants pose, du point de vue de la nationalité, des problèmes que les textes actuellement en vigueur ne résolvent qu'imparfaitement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marclhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 732, 750 et in-8° 145.

Sénat : 267 (1959-1960).

En application de l'article 13 du Code de la nationalité, les personnes originaires des anciens territoires d'outre-mer, a qui la qualité de Français a été attribuée perdent, en effet, la nationalité française si elles n'établissent pas effectivement leur domicile en dehors des Etats accédant à l'indépendance.

Cette solution est loin d'être satisfaisante.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le présent projet de loi dont nous sommes saisis après son vote par l'Assemblée Nationale.

Aux termes de ce projet, l'article 13 susvisé du Code de la nationalité ne s'appliquera pas aux personnes domiciliées dans les anciens Territoires d'Outre-Mer.

Ainsi, des liens seront maintenus avec la France. Ces liens ne feront, bien entendu, pas obstacle à l'acquisition d'une nouvelle nationalité, celle de l'Etat récemment devenu indépendant tout spécialement.

En ce qui concerne les modalités d'application de ce principe, il est prévu que l'exercice des droits attachés à la nationalité française sera subordonné à une manifestation de volonté des intéressés : la reconnaissance.

C'est une notion nouvelle qui est introduite dans notre droit.

La reconnaissance ne peut avoir lieu que si la personne intéressée transfère son domicile sur le territoire de la République française ; la formalité est accomplie devant le juge de ce domicile. Le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance, notamment pour indignité.

Il va de soi que les personnes originaires du territoire de la République tel qu'il est constitué à la date de la publication de la présente loi sont dispensées de toute formalité. L'expression « territoire de la République » vise bien entendu non seulement la métropole et les départements algériens et d'outre-mer mais également les territoires d'outre-mer.

Votre Commission de Législation a approuvé les dispositions qui lui étaient soumises.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté à l'article 13 du Code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent Code, à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité. »

Art. 2.

L'intitulé du titre V du Code de la nationalité est modifié comme suit :

« Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la reconnaissance ou à la perte de la nationalité française. »

L'intitulé du chapitre premier du même titre est modifié comme suit :

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française. »

Art. 3.

Il est inséré à l'article 101 du Code de la nationalité un 5° ainsi conçu :

« 5° De se faire reconnaître la nationalité française. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 106 du Code de la nationalité est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les formes et délais prévus à l'article 57 et pour les motifs indiqués audit article, le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française.

« Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 57, ou à la reconnaissance de cette nationalité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code de la nationalité un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« *Art. 152.* — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent Code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République Française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, souscrire les mêmes déclarations.

« *Art. 153.* — Les enfants mineurs de 18 ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de précédés de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de précédés de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« *Art. 154.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent Code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« *Art. 155.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent Code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« *Art. 156.* — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent Code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite. »